



DÉPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Délibération n°2017104

Date de convocation : 19/09/2017

Membres en exercice : 26

Votants : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Acte publié le : 29/09/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-cinq septembre à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à Courthézon, au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire sous la présidence de M. Alain ROCHEBONNE :

Présents :

Caderousse : FIDÈLE Serge

Châteauneuf-du-Pape : AVRIL Claude

Courthézon : ROCHEBONNE Alain, LEMAIRE Marie-Thérèse, FENOUIL Jean-Pierre

Jonquières : BISCARRAT Louis, MAFFRE Claudine, FLEURY George-Andrée

Orange : BOMPARD Jacques, TESTANIÈRE Gérald, GALMARD Marie-Thérèse, SABON Denis, STEINMETZ-ROCHE Marion, PASERO Jean-Pierre, BOURGEOIS Claude, BÉGUELIN Armand, GRABNER Chantal, MARQUOT Xavier, CRESPO Anne, GASPA Catherine, LAROYENNE Gilles

Absents ayant donné pouvoir : LORHO Marie-France pouvoir à BOMPARD Jacques, TRAMIER Sandy pouvoir à GASPA Catherine, ARNAUD-PERVEYRIE Carole pouvoir à SABON Denis, BOMPARD Guillaume pouvoir à TESTANIÈRE Gérald, HAUTANT Anne-Marie pouvoir à LAROYENNE Gilles

Secrétaire de Séance : LEMAIRE Marie-Thérèse

OBJET : COLLECTE / REDEVANCE SPECIALE / REPORT DE L'ENTREE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF AU 1ER JANVIER 2018

RAPPORTEUR : M. Jacques BOMPARD

La Communauté de Communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés.

Les déchets produits par les entreprises et les administrations ne relèvent pas de cette compétence obligatoire ; pour autant, la CCPRO en effectue historiquement la collecte dès lors qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que les déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, emballages, recyclables...) et que le ramassage de ceux-ci n'entraînent pas de sujétions techniques particulières conformément aux dispositions de l'article L.2224-14 du CGCT.

REÇU EN PREFECTURE

le 28/09/2017

Application agréée E.dopafre.com

084-24240236-20170928-DCC2017104-DE

Le financement du service public de collecte et traitement des Ordures Ménagères est assurée par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est assise sur le foncier bâti.

De manière à ce que le service rendu aux producteurs non domestiques ne soit pas supporté par les ménages, mais bien par les producteurs, le législateur a instauré la possibilité de lever une Redevance Spéciale (RS), additionnelle à la TEOM.

Par délibération n°2016030 du 14 avril 2016, la CCPRO avait décidé d'instituer cette Redevance Spéciale de manière échelonnée sur les exercices 2017 à 2019 comme suit :

2017	2018	2019
Producteurs > 3000L/sem	Administrations	Toutes entreprises
Etablissements d'Etat	Etablissements des collectivités	Etablissements de santé

Dans le cadre de l'établissement par le Pôle Ressources et Développement Durable courant 2017 des premières conventions particulières et de l'édition des factures pro-forma associées, des écarts importants sont apparus entre les anciens assujettissements (TEOM) et les nouveaux (TEOM + complément RS).

Si ces écarts peuvent - en certaines circonstances - s'expliquer ; ils ont cependant semblé suffisamment disproportionnés au regard de la quantité globale de déchets réellement pris en charge pour justifier d'être affinés.

La Direction des Moyens Opérationnels va notamment affecter un équipage spécifique à la collecte des usagers non domestiques, et équiper ce dernier d'un système de pesée-embarquée.

Ces investigations complémentaires impliquent de décaler la mise en place du dispositif de 1 an.

La perte de recettes est évaluée à 44 500 € pour l'exercice 2017, étant établi que la TEOM notifiée pour cette période devrait permettre d'équilibrer le service.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

VU la délibération n°2016030 du 14 avril 2016 portant institution de la Redevance Spéciale et définition de ses modalités de déploiement,

CONSIDÉRANT qu'il s'avère impératif de pouvoir corriger et fiabiliser l'assiette de facturation avant que d'appliquer et de généraliser la Redevance Spéciale,

APRÈS AVIS FAVORABLE de la Commission Cadre de Vie et Développement Durable du 7 septembre 2017,

AYANT OUI l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **MODIFIE** la délibération n°2016030 en ce qui concerne son application et décale son entrée en vigueur aux exercices 2018, 2019 et 2020,
- **MANDATE** la Direction des Moyens Opérationnels pour travailler à la fiabilisation des tarifs applicables aux usagers non domestiques.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,
Pour copie conforme.
Bédarrides, le 28/09/17



Le Président

Alain ROCHEBONNE

